

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)

dossier n° DP07426924X0073

date de dépôt : 04/09/2024  
demandeur : THIBOUD Franck  
pour : Le projet consiste en la réalisation d'une piscine 8x4m soit 32 m<sup>2</sup> ainsi qu'une plage piscine de 64 m<sup>2</sup>. Tout sera au même niveau que le terrain naturel  
adresse terrain : 74 Impasse de Congeon 74910 Seyssel

**ARRÊTÉ N°98U2024**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SEYSSEL (Haute-Savoie)**

Le Maire de SEYSSEL (Haute-Savoie),

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 04/09/2024 par THIBOUD Franck, demeurant 74 impasse de Congeon 74910 Seyssel ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le projet consiste en la réalisation d'une piscine 8x4m soit 32 m<sup>2</sup> ainsi qu'une plage piscine de 64 m<sup>2</sup>. Tout sera au même niveau que le terrain naturel ;
- sur un terrain situé 74 Impasse de Congeon 74910 Seyssel parcelles OD-2362, OD-2359, OD-2366, OD-2161, OD-2364 ;
- pour une surface de plancher créée de 0.00 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020 et mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan de prévention des risques naturels approuvé le 08/06/1999 ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 05/09/2024 ;

Vu l'avis du Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles - Conservation Régionale de l'archéologie) du 20/09/2024 ;

**Considérant** que l'article UX 1 du règlement du plan local d'urbanisme interdit toutes les occupations et utilisations du ne répondant pas aux conditions particulières définies à l'article 1.2 ;

**considérant** que l'article N 1.2 autorise :

- tous travaux, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions autorisées dans la zone ;
- les constructions à condition qu'elles soient à sous-destination de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ou d'autres équipements recevant du public ;

- les constructions à condition qu'elles soient à sous-destination d'industrie, ainsi que leurs annexes ;
- les constructions nouvelles à sous-destination de logement, à conditions qu'elles constituent le logement de fonction des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'établissement (direction, gardiennage, ...), qu'elles soient incluses dans le bâtiment abritant l'activité, que leur surface de plancher ne dépasse pas 40m2. ;

**considérant** que le projet présente la construction d'une piscine ;

**considérant** ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

## ARRÊTE

### Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SEYSSEL (Haute-Savoie), le 4 octobre 2024

Le Maire,

M. Gérard LAMBERT



A. BERTHOUD DAVID  
Adjoint Délégué

**INFORMATION RISQUES** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone bleue règlement R2 du plan de prévention des risques – secteurs occupés par des activités industrielles et par quelques habitations qui sont exposées aux débordements - risque moyen - et que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité.

**NOTA BENE** : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa faible.

**Antiquités historiques** : les dispositions de l'article 1er du décret n°86.192 du 5 février 1986, relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique, sont et demeurent applicables à l'ensemble du territoire communal et plus particulièrement à l'intérieur des périmètres à sensibilité archéologique. Le décret 2002-89 du 16/01/2002, pris pour l'application de la loi 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones archéologiques de saisine sur certains dossiers (application de l'arrêté du Préfet de région Rhône Alpes du 18/07/2003 N°03-272) ; « Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques (23 rue Roger Radisson, 69322 Lyon Cedex 05). »

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).